



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2282 du 20 OCT. 2014
portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la SA EOLE RES
sur le territoire de la commune de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

Vu la demande présentée en date du 11 février 2013 par la SA EOLE RES, dont le siège social est situé Zone industrielle de Courtine - 330 rue de Mourelet - 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW;

Vu les compléments de la demande précitée déposés les 27 mai et 03 octobre 2013 par la SA EOLE RES;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;

Vu le registre d'enquête.

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport en date du 08 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 07 octobre 2014 ;

Vu le message électronique en date du 08 octobre 2014 de la SA EOLE RES;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt des éoliennes E5 et E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA EOLE RES, dont le siège social est situé Zone industrielle de Courtine 330 rue de Mourelet 84000 Avignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LESCHÈRES-SUR-LE-BLAISERON les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale du mât : 105 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

| Installation | Coordonnées WGS84 | | Commune | Parcelles |
|--------------|-------------------|--------------|----------------------------|-----------|
| | Longitude | Latitude | | |
| Eolienne B1 | E 5°0'57'' | N 48°20'48'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZD 16 |
| Eolienne B2 | E 5°0'53'' | N 48°20'34'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZD 9 |
| Eolienne B3 | E 5°0'51'' | N 48°20'20'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZD 4 |
| Eolienne B4 | E 5°1'9'' | N 48°20'13'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZO 13 |
| Eolienne B5 | E 5°1'24'' | N 48°20'26'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZO 2 |
| Eolienne B6 | E 5°1'41'' | N 48°20'38'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZE 5 |
| PDL n°1 | E 5°1'24'' | N 48°20'28'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZO 2 |
| PDL n°2 | E 5°0'53'' | N 48°20'35'' | Leschères-sur le-Blaiseron | ZO 9 |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien de Fontaine-Mâcon 2, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{323\,185\,Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er janvier 2014) = 705,6
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères

Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et est rendue la moins entomogène possible.

Restriction de fonctionnement – Cas des éoliennes E5 et E6

Entre le 1^{er} avril et le 30 octobre, les éoliennes E5 et E6 sont mises à l'arrêt durant les trois heures après le coucher du soleil lorsque la vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s à hauteur de la nacelle.

Les périodes d'arrêt de ces aérogénérateurs associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental Chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2- Protection de l'avifaune

Aménagement des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Sous le champ de rotation des pales de éoliennes (rayon de 100 m autour du mât), il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Suivi environnemental Avifaune

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend a minima 20 sorties de terrain au cours d'une année.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement écologique – création de milieux arbustifs et arborés

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la création de milieux arbustifs et arborés d'un linéaire minimum de 120 m à l'extrémité du Val de Cirey. Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement écologique – création de milieux ouverts

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la création de milieux ouverts sur une surface minimale de 11,4 ha dans un rayon de 15 km du parc éolien du Blaiseron. Dans un délai d'un an avant la mise en service du parc éolien, le volet opérationnel de cette disposition précisant notamment l'intérêt environnemental des parcelles retenues, la stratégie de mobilisation du foncier et la garantie de la pérennité de l'intérêt écologique est réalisé.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Milan royal

Au cours des trois premières années d'exploitation, un suivi spécifique au Milan royal en période de nidification est mis en place. Ce suivi a pour finalité de valider les conclusions de l'étude d'impact. Ce suivi permet de connaître le comportement de ces oiseaux en période de nidification et l'étendue de leur domaine vital.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3- Protection du paysage

Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Sentier pédagogique

Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la création d'un sentier pédagogique traversant la zone d'implantation du parc éolien et ponctué d'au moins huit panneaux d'information.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. Dans ce cas précis, il conviendra également d'assurer le suivi de la construction par un écologue afin de constater les éventuels dérangements occasionnés par les travaux sur l'avifaune. Un rapport de fin de travaux à ce sujet sera alors remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant a *minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant a *minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les douze mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, selon les normes en vigueur relatives aux mesures acoustiques (NFS 31-010 et NFS 31-114). Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, un plan de bridage des aérogénérateurs peut être mis en place au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Leschères-sur-le-Blaiseron pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA EOLE RES.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré aux frais de la SA EOLE RES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le maire de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA EOLE RES et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

CHAUMONT, le **20 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Annexe

Plan de localisation des mesures acoustiques

